



Envoi au contrôle de légalité le : 6 décembre 2023

Publication électronique le : 6 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MADAME MIREILLE HINGREZ-CÉRÉDA

Secrétaire : Mme Maryse DELASSUS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Stéphanie RIGAUX.

Absent(s) : M. Pierre GEORGET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**CANAL SEINE NORD EUROPE - CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES -
AVENANT N° 5 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT**

(N°2023-478)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.141-5, L.142-4 et R.141-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-462 de la Commission Permanente en date du 22/11/2021 « Canal Seine Nord Europe - Avenant n°4 à la convention relative à la constitution de réserves foncières » ;

Vu la délibération n°2021-301 de la Commission Permanente en date du 20/09/2021 « Canal Seine Nord Europe - Avenant n°3 à la convention relative à la constitution de réserves foncières » ;

Vu la délibération n° 30 de la Commission Permanente en date du 03/10/2016 « Canal Seine Nord-Europe - Constitution de réserves foncières - Avenant n°2 à la convention de financement » ;

Vu la délibération n°56 de la Commission Permanente en date du 08/02/2008 « Canal Seine Nord Europe – Constitution de réserves foncières – Avenant n°1 à la convention – Voies navigables de France, Conseil Général du Pas-de-Calais, SAFER Flandres Artois et Chambre d’Agriculture » ;

Vu la délibération n°80 de la Commission Permanente en date du 11/09/2006 « Canal Seine Nord Europe - Convention de partenariat entre le Conseil Général du Pas-de-Calais et le Conseil Général du Nord » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l’avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 06/11/2023 ;

Messieurs Jean-Jacques COTTEL, Jean-Claude LEROY et Alain MEQUIGNON, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat ni au vote.

Monsieur Pierre GEORGET, intéressé à l'affaire et excusé, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser la signature, au nom et pour le compte du Département, avec la Société du Canal Seine Nord Europe, la SAFER Hauts-de-France et la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais, l'avenant n°5 à la convention relative à la constitution de réserves foncières préalable à la réalisation du Canal Seine-Nord Europe, dans les termes du projet annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 3 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen) Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

AVENANT N°5

A LA CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES PREALABLES A LA REALISATION DU CANAL SEINE NORD EUROPE

Entre,

Le Département du Pas de Calais,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du département, rue Ferdinand Buisson à Arras (62018), représentée par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, agissant es-qualité tant en vertu de l'article L.3221 du code général des collectivités territoriales, que de la décision de la commission permanente du

Ci-après dénommé « le Département » ;

La Société du Canal Seine Nord Europe,

Etablissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis à COMPIEGNE (60200), 23 place d'Armes, immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le numéro 829 535 996, représentée par Monsieur Jérôme DEZOBRY, Président du Directoire, agissant es-qualité et dûment habilité aux présentes

Ci-après dénommée « la SCSNE » ;

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Hauts de France,

Société anonyme au capital de 1 307 072 €, immatriculée au registre du commerce d'Amiens n°927 220 475, dont le siège social est à BOVES, 10 rue de l'Île Mystérieuse- CS 307256 80332 LONGUEAU Cedex, représentée par Monsieur Sylvain VERSLUYS, Président,

Ci-après dénommée « la SAFER » ;

Et

La chambre d'agriculture de région Nord Pas-de-Calais,

Etablissement public consulaire dont le siège social est sis à Saint Laurent Blangy (62051), 56 avenue Roger Salengro, représentée par M Christian DURLIN, président,

Ci-après dénommée « la Chambre d'agriculture » ;

VU :

- La convention relative à la constitution de réserves foncières préalables à la réalisation du canal Seine-Nord Europe signée le 22 mars 2007,
- L'avenant n°1 à la convention du 22 mars 2007 signé le 8 février 2008 ;
- L'avenant n°2 à la convention du 22 mars 2007 signé le 23 janvier 2017,
- L'avenant n°3 à la convention du 22 mars 2007 signé le 30 novembre 2021,
- L'avenant n°4 à la convention du 22 mars 2007 signé le 13 décembre 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} :

La prime de mobilité foncière, définie à l'article 1 de l'avenant n°1 modifiant la convention relative à la constitution de réserves foncières préalables à la réalisation du canal Seine-Nord Europe, d'un montant de 4 000 euros par hectare, est prorogée à compter du 11 mars 2022 au 31 décembre 2024.

Article 2 :

Toutes les autres clauses de la convention suscitée sont inchangées.

Le présent avenant est établi en quatre exemplaires originaux.

Le

Le président du Conseil Départemental du Pas de Calais

Jean-Claude LEROY

Le président de la SAFER Hauts de France

Sylvain VERSLUYS

Le président du directoire de la Société du Canal Seine Nord Europe

Jérôme DEZOBRY

Le président de la Chambre d'agriculture de région Nord Pas de Calais

Christian DURLIN



CONVENTION

**RELATIVE A LA CONSTITUTION DE RESERVES
FONCIERES**

PREALABLES A LA REALISATION DU

CANAL SEINE NORD EUROPE

Entre,

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cédex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Dominique DUPILET, Président du Conseil Général, tant en vertu de l'article L.3221 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 11 septembre 2006

dénommé le Département,

ET

Voies Navigables de France, Etablissement Public de l'Etat à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce de Béthune sous le n°RCS Béthune TGI-B 552 017 303, dont le siège est 175, rue Ludovic Boutleux 62 408 BETHUNE Cedex, représenté par François BORDRY, Président de Voies navigables de France, dûment habilité

ci-après dénommé "VNF" ;

ET

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement « FLANDRES ARTOIS » Société Anonyme au capital de 702 912 €, agréée conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 modifiée, dont le siège social est à LILLE, 68, Rue Jean Sans Peur

désignée ci-après par « La SAFER »

et représentée par son Président, Monsieur Michel COMPIEGNE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 mai 2005

ET

La Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
représentée par son Président, Monsieur Jean Bernard BAYARD

CONSIDÉRANT :

- 1) Que VNF, maître d'ouvrage des études du canal Seine Nord Europe, ne dispose pas encore aujourd'hui des moyens juridiques, techniques et financiers de procéder aux acquisitions de biens immobiliers nécessaires à la construction de cette infrastructure et qu'il apparaît opportun, eu égard à l'importance des prélèvements de terres générés par un tel projet, de prendre des mesures d'anticipation en profitant des opportunités du marché
- 2) Que la Profession Agricole au travers des Chambres d'Agriculture du Nord et du Pas de Calais est partie prenante aux actions d'anticipation, de compensation et de réaménagement du territoire agricole et des exploitations agricoles concernées, et souhaite s'impliquer fortement pour faciliter la constitution de réserves foncières
- 3) Que VNF a sollicité le Département afin que, dans l'intervalle, soit mis en place un dispositif de portage foncier, permettant de saisir toutes les opportunités d'acquisitions de propriétés ou d'exploitations agricoles qui pourraient se présenter le long du tracé de l'ouvrage ;
- 4) Que les Départements du Nord et du Pas de Calais entendent faciliter la réalisation du canal Seine Nord Europe et souhaitent, lorsque des situations particulières ou des opportunités se présentent, répondre aux attentes de la population du secteur concerné par le projet de tracé, notamment de ceux qui désirent vendre des biens immobiliers ou avoir des perspectives de compensation des surfaces qu'ils pourraient perdre ;
- 5) Que le Département du Pas de Calais est interlocuteur unique pour les deux départements du Nord et du Pas de Calais pour les actions foncières entreprises par la SAFER sur les deux territoires (convention du) ;
- 6) Que la Chambre d'Agriculture du Pas de Calais est interlocuteur unique pour les deux Chambres d'Agriculture du Nord et du Pas de Calais pour les actions foncières entreprises par la Safer sur les deux territoires (convention du) ;
- 7) Que l'on se situe dans la perspective d'un « aménagement foncier avec partage de l'emprise » dont la « Profession Agricole » s'attache à promouvoir la réalisation afin de « mutualiser » les emprises entre agriculteurs et reconstituer un parcellaire cohérent en terme d'exploitation ;
- 8) Qu'il entre dans la mission de la SAFER d'apporter son concours aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières (art. L 141.5 et R 141.2 du Code rural), notamment par la constitution de réserves favorisant les objectifs généraux d'aménagement du territoire et de développement rural, ainsi que la protection de la nature et de l'environnement ;
- 9) Que la contribution que la SAFER peut apporter à la réalisation du canal et aux compensations d'emprises a été considérée comme une priorité par ses instances ;

- 10) Que cependant la négociation ou l'acquisition et la détention provisoire de telles réserves entraînent des frais que la SAFER doit répercuter ou des immobilisations avec un risque financier qu'elle n'est pas en mesure de prendre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans l'attente de toute décision permettant à VNF de disposer des moyens financiers relatifs aux acquisitions de biens immobiliers, VNF et le Département souhaitent que la SAFER procède à des acquisitions de biens immobiliers mis en vente par leurs propriétaires dans le périmètre défini à l'article 2 et en assure la gestion. Le terme "biens immobiliers" mentionné dans la présente convention désigne toutes les propriétés agricoles ou forestières, avec ou sans bâtiment(s).

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'intervention de la SAFER, en particulier les conditions financières et techniques des acquisitions et de la gestion des biens acquis,
- de préciser les engagements des Départements,
- de préciser les contributions des Chambres d'Agriculture
- de préciser les conditions dans lesquelles VNF, lorsqu'il sera en mesure de réaliser des acquisitions, se portera acquéreur des biens immobiliers acquis par la SAFER et remboursera au Département les dépenses que celui-ci aura engagées,
- d'apporter à la SAFER la « garantie de bonne fin » notamment sur le plan financier en terme de prix de revient des acquisitions réalisées.

Le Département précise qu'en tout état de cause, son intervention au titre de la présente convention ne saurait se prolonger au-delà de l'expiration d'un délai de deux ans suivant la déclaration d'utilité publique. Il garantit la bonne fin de ces opérations dans les conditions prévues à l'article 6-3 ci-après, cette garantie étant apportée dans les autres cas par VNF.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DES ACQUISITIONS PAR LA SAFER

Il s'agit de propriétés agricoles ou forestières, la mise en réserve de bâtiment(s) devant être exceptionnelle, situées à une distance maximum de 2000 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé projeté et aux bâtiments de toute nature situés sous l'emprise directe du Canal Seine Nord Europe.

Les plans servant de référence pour la définition du tracé sont ceux diffusés à la date de signature de la présente convention. L'évolution éventuelle de ce tracé devra être impérativement transmise par VNF aux trois autres partenaires.

La présente convention peut également s'appliquer à des biens immobiliers dont la mise en réserve pourrait être utile à la réalisation du canal Seine Nord Europe, en raison des possibilités d'échanges, de compensation ou de transfert d'exploitation qu'ils représentent, bien qu'ils soient en dehors des limites précitées.

ARTICLE 3 – COLLABORATION ENTRE LES CONTRACTANTS

Pour faciliter l'intervention de la SAFER, VNF s'engage à lui fournir, en temps utile, tous les documents techniques dont il dispose et qui lui permettront d'avoir une meilleure approche des problèmes, tels que : tracé du projet, étude d'impact sur les exploitations agricoles (notamment sur support informatique), planning d'utilisation des parcelles mises en réserve (base travaux et base de maintenance), estimations éventuelles du Service des Domaines, etc. ..., la SAFER étant tenue à la plus grande discrétion en ce qui concerne les informations reçues à caractère confidentiel.

Le Département s'engage pour sa part à fournir à la SAFER un exemplaire des études d'aménagement foncier qui seront réalisées sur ce projet.

En outre, sur invitation, la SAFER participera aux réunions de travail ou commissions appelées à traiter de sujets relatifs à l'aménagement, qui touchent immédiatement ou à terme le secteur concerné. La SAFER informera régulièrement le Département, VNF et les Chambres d'Agriculture de l'évolution de sa mission et recueillera leur avis chaque fois que nécessaire.

Les Chambres d'Agriculture aideront la SAFER à réaliser les acquisitions et les mises en réserves en lui signalant toutes les opportunités d'achat dont elles pourraient avoir connaissance sur le terrain et plus généralement apporteront leur contribution pour réaliser les missions définies à l'article 4.

Un comité de suivi sera constitué, composé de représentants désignés par les signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 – MISSIONS DE LA SAFER

La SAFER aura comme missions :

- ◆ de négocier auprès des propriétaires les conditions de vente de leurs propriétés,
- ◆ d'acquérir et gérer ces propriétés, à compter de leur mise en réserve et pendant la durée de leur détention par la SAFER,
- ◆ d'obtenir des fermiers ou autres occupants les engagements d'exploitation compatibles avec les impératifs du projet ou les engagements de libération des lieux dans des délais compatibles avec les nécessités du chantier,
- ◆ d'assister les propriétaires et les fermiers qui le souhaitent dans la recherche d'autres propriétés ou d'exploitations en remplacement de celles abandonnées.
- ◆ d'organiser les éventuels échanges nécessaires.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MISE EN RÉSERVE

Préalablement à toute mise en réserve de biens immobiliers au titre de la présente convention, la SAFER devra obtenir l'accord préalable écrit du Département et de VNF. Cet accord sera cosigné sur une "fiche descriptive et financière" selon le modèle joint aux présentes.

Les biens immobiliers mis en réserve devront être libres de toute location ou occupation à la date de prise de possession, sauf cas particulier traité en accord avec le Département et VNF. La SAFER fournira au Département et à VNF une note de présentation précisant la consistance et la localisation des biens immobiliers qu'elle se propose d'acquérir, leur situation locative et les conditions financières de leur acquisition ("fiche descriptive et financière"). Elle sera accompagnée de l'extrait du plan cadastral de la propriété concernée.

Le Département et VNF seront seuls juges de l'opportunité de l'incorporation de biens immobiliers dans les réserves. Ils devront se prononcer dans le délai que leur indiquera la SAFER (quatre semaines maximum), de sorte que cette dernière puisse elle-même respecter celui résultant de ses accords avec le vendeur. La Chambre d'Agriculture du Pas de Calais sera également consultée par la SAFER pour chaque projet de mise en réserve.

La mise en réserve sera effective au jour de l'acquisition du bien par la SAFER.

Cette mise en réserve pourra concerner des biens déjà détenus par la SAFER et acquis pendant la phase de mise au point de la convention.

Il est ici rappelé que le délai maximum de détention prévu à l'article L 142-4 du Code rural est de cinq ans, sauf prolongation d'une durée maximum de cinq ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÉMUNÉRATION DE LA SAFER – ECHANGES - SORTIE DES RÉSERVES - GESTION TEMPORAIRE - REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LE CONSEIL GENERAL GARANTIE DE BONNE FIN APPORTÉE A LA SAFER.

6.1 - Phase de stockage

6.1.a . Surfaces acquises avant la signature de la convention

Pour les surfaces acquises par la SAFER avant la signature de la convention et incorporées dans les réserves, les intérêts de portage seront calculés prorata temporis sur la base EURIBOR 1 an + 0,5 % entre la date d'acquisition et le relais assuré par le prêt spécifique contracté auprès de la CRCA Nord de France.

Ces intérêts seront remboursés à la SAFER dès la validation de la mise en réserve par le Département.

Les intérêts d'emprunt générés par le prêt spécifique, seront ensuite remboursés annuellement sur justificatifs, selon les modalités définies au paragraphe 6.1.b

Les opérations dont les surfaces sont susceptibles d'être mises en réserve sont décrites en annexes.

6.1 b . Surfaces acquises après la signature de la convention

Pour les surfaces acquises après la signature de la convention , la SAFER contracte auprès de la banque de son choix un prêt spécifique sur la base maximale EURIBOR 1 an + 0,5 %.

Les intérêts d'emprunt seront remboursés annuellement à la SAFER par le Département sur justificatifs.

6.2 – Modalités des échanges

Aire géographique des réserves primaires

La constitution de réserves en dehors des limites territoriales (2 000 m de part et d'autre de l'axe du canal) définies à l'article 2 peut s'avérer utile pour :

- élargir le champ des acquisitions amiables et celui du Marché Accessible dans le laps de temps réduit précédant les procédures d'expropriation,
- éviter au maximum les effets de hausses excessives sur les prix consécutifs à la disparition prévisible de surfaces agricoles,
- permettre par voie d'échange la constitution de réserves dans le fuseau de 2 000 mètres de part et d'autre du canal.

Validation des réserves et échanges

Toute mise en réserve réalisée dans le cadre d'un échange fera l'objet d'une procédure de validation telle que définie à l'article 5.

Modalités financières

Les échanges en termes financiers seront considérés comme une sortie de réserves, suivie d'une nouvelle entrée en réserve.

Le prix de revient de chacune des opérations est constitué des éléments (A + B + C + D +E) tel que décrit à l'article 6.3.1

Les échanges s'effectuant « a priori » sur la base d'un prix (A + B), le Département versera à la SAFER les éléments C, D, et E (correspondant aux frais initiaux supportés par la SAFER et à sa rémunération), dès la réalisation de l'acte d'échange.

6.3 - Phase de réalisation du canal Seine Nord Europe

La qualification de VNF en qualité de Maître d'Ouvrage entraîne pour celui-ci une double conséquence :

1/ vis-à-vis du Département :

Dès la signature de la convention de financement du projet ou de la prise de toute autre décision permettant à VNF de disposer des moyens financiers relatifs aux acquisitions de biens immobiliers et avant tout démarrage des travaux du canal Seine Nord Europe , VNF remboursera, dans les délais indiqués au dernier alinéa de l'article 1, directement au Département l'ensemble des dépenses engagées par ce dernier lors de la mise en réserve des biens ainsi que ceux induits par les échanges, à savoir les intérêts d'emprunt pris en charge, les frais financiers réglés au titre du point D de l'article 6.3.1, les frais afférents aux échanges.

2/ vis-à-vis de la SAFER :

VNF prendra le relais financier dévolu au Département durant la phase de stockage et au terme des opérations d'aménagement foncier (en principe aménagement foncier avec partage d'emprise) procédera ou non au rachat des biens mis en réserve dans les conditions de l'article 6.3.1 suivant que les réserves seront ou non situées sur les emprises.

6.3.1 - Prix de rachat par VNF à la SAFER

Avant toute cession, la SAFER devra procéder aux formalités de publicité légale, de consultation de ses instances et obtenir l'accord de ses commissaires du gouvernement.

Le prix de rachat sera calculé sur la base des paramètres actualisés prévus par le "protocole interministériel, Agriculture, Economie et Finances, Equipement et Transports" du 25 février 1992, ci-après dénommé "protocole interministériel".

Ces paramètres sont rappelés ci-dessous :

- A** : Prix principal d'achat tel qu'il figure dans l'acte d'acquisition.
- B** : Indemnités éventuelles de libération, payées au locataire sortant.
- C** : Frais liés à l'acquisition par la SAFER : frais d'actes notariés, formalités, géomètre, cadastre...
- D** : Frais financiers au taux réel de l'emprunt réalisé, appliqué aux éléments A, B et C ci-dessus pour la période intermédiaire s'étendant de la date d'acquisition par la SAFER à la date de réception des fonds du prêt spécifique (la période prise en compte ne pouvant excéder 6 mois).
- E** : Frais généraux de la SAFER, calculés sur la base des paramètres fixés par la décision du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 6 juillet 2005 en vigueur à la date de signature de la présente convention :

- E₁ : rémunération forfaitaire par acte d'acquisition soit 1 352,40 € ;
- E₂ : rémunération proportionnelle liée à chaque opération d'acquisition : taux de 8,78 % s'appliquant à la valeur du bien acquis et mis en stock (A+B+C).
 - Lors du rachat par VNF, le prix de rachat à verser à la SAFER comprendra les éléments A, B, C et E auquel sera ajouté la TVA en application de l'article 257-6° du Code Général des Impôts.

Si, toutefois, le prix de rachat excède le montant estimé par le Service des Domaines, VNF devra, préalablement à la signature de l'acte d'acquisition, obtenir une décision de passer outre, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 86-455 du 14 mars 1986.

6.3.2 - Biens non rachetés par VNF

En cas exceptionnel de non rachat par VNF, les biens concernés seront remis sur le marché par la SAFER et orientés vers les finalités d'aménagement de son choix. Ils seront alors proposés à un prix de vente au moins égal au prix de rachat ci-dessus déterminé, ceci toutefois dans la limite de la valeur vénale des biens à l'époque de leur revente, telle qu'elle sera dûment justifiée par la SAFER avec l'accord de ses Commissaires du Gouvernement.

Un examen particulier par le Comité de Suivi sera réalisé à ce titre vis à vis des exploitants expropriés par le canal.

Le prix de vente proposé par la SAFER devra être préalablement approuvé par VNF.

Si le prix de vente obtenu par la SAFER, est inférieur au prix de rachat ci-dessus déterminé, VNF versera à la SAFER une indemnité compensatoire, au titre de la garantie du prix de revient, dont le montant sera égal à la différence entre le prix de rachat défini à l'article 6.3.1 et le prix de vente exprimé dans l'acte.

Si le prix de vente est supérieur au prix d'achat, la différence viendra s'imputer, en déduction et à due concurrence, sur le montant des indemnités compensatoires qui pourraient être dues par VNF en vertu de l'alinéa ci dessus au titre d'autres attributions. Au delà elle sera reversée à VNF par la SAFER.

La garantie de bonne fin ne sera assurée par VNF pour les cas indiqués à l'alinéa ci-dessus que dans la limite des deux années qui suivront la date de clôture des opérations d'aménagement foncier ou la date de notification par VNF à la SAFER de sa décision de ne pas racheter certains biens.

Paiement des indemnités compensatoires :

Les indemnités compensatoires dues par VNF seront réglées à la SAFER dans les trois mois qui suivront la cession par elle des biens concernés. A défaut, elles porteront intérêt au taux légal en vigueur lors de la présentation du mémoire.

6.4 - Cas de non-résiliation du canal Seine Nord Europe

En cas de non-réalisation du projet, le Département demandera à la SAFER, soit de lui rétrocéder, totalement ou partiellement, les biens acquis, soit de rechercher des acquéreurs dans le cadre de ses missions d'aménagement.

Les conditions financières de ces cessions et la mise en œuvre éventuelle de la garantie de bonne fin des opérations par le Département sont identiques à celles consenties par VNF et définies aux articles 6.3.1 et 6.3.2 ci-dessus.

6.5 – Gestion Temporaire des Réserves

On distingue deux types de biens :

- Terres et prés nus

La SAFER prendra toutes dispositions utiles pour assurer la conservation des biens en bon état d'exploitation. Elle paiera les charges et encaissera les produits.

- Bâtiments

Les dispositions nécessaires à la gestion de bâtiments feront l'objet le cas échéant d'un avenant à la présente convention.

On distinguera deux périodes :

- une période de stockage normale durant laquelle il existera des produits d'exploitation des terres et prés. Dans ce cas, s'applique la clause par laquelle la SAFER supporte les charges et encaisse les produits,

- une période soit de travaux, soit de mise « sous emprise » de l'ouvrage ou de toute autre cause empêchant la SAFER de percevoir des produits. Dans cette hypothèse, les charges seront remboursées par VNF pour la période considérée.

ARTICLE 7 – GARANTIES

Conformément aux paragraphes II 2^{ème} et 3^{ème} de l'article R 141-2 du Code rural, la SAFER a justifié auprès des "cocontractants" avoir souscrit :

- a) une garantie financière forfaitaire d'un montant de 30 000 € résultant d'un engagement de caution fourni par GROUPAMA Assurance-Crédit rue d'Astorg 75008 PARIS suivant police n° 4000711334
- b) une assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle suivant police n° 85011478W002 souscrite après de la société GROUPAMA Nord Est, 9 rue de Courcelles BP 1091 51054 REIMS CEDEX.

ARTICLE 8 – DÉNONCIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas d'impossibilité technique ou administrative ou autre, dûment constatée par l'une ou l'autre des parties, il pourra être mis fin à la présente convention, à charge

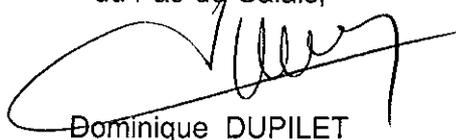
pour la partie qui souhaite y mettre fin, de prévenir les autres cocontractants 3 mois à l'avance de l'arrêt des acquisitions, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

La présente convention cessera ses effets lorsque tous les biens immobiliers en réserve auront été revendus et les comptes financiers entre les parties soldés en application des présentes.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

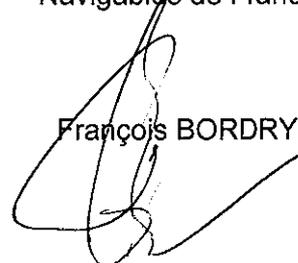
Le 22 mars 2007

Le Président du Conseil Général
du Pas-de-Calais,



Dominique DUPILET

Le Président de Voies
Navigables de France



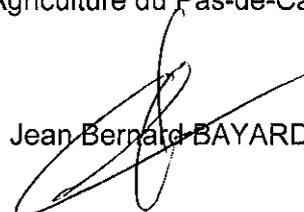
François BORDRY

Le Président de la SAFER
Flandres-Artois



Michel COMPIEGNE

Le Président de la Chambre
d'Agriculture du Pas-de-Calais



Jean Bernard BAYARD

Visas des Commissaires du Gouvernement de la SAFER :

Le Commissaire du Gouvernement Finances

Le Commissaire du Gouvernement Agriculture

MODELE

Fiche n°



LIAISON FLUVIALE SEINE-NORD EUROPE
Mise en réserve
Propriétés de la SAFER Flandres-Artois

Opération n°

Superficie Totale :

Commune	Lieu-dit	Section N°	Surface	Observations
TOTAL				

Acquisition en date du :

Par la S.A.F.E.R. FLANDRES - ARTOIS

Prix Principal d'achat SAFER : 0,00 €

Frais d'acquisition 0,00 €

Pièces jointes :

Bon pour mise en réserve

Bon pour mise en réserve

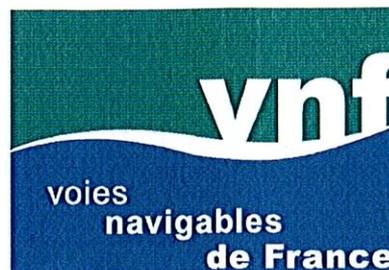
Pour le Département
du Pas de Calais

Pour Voies Navigables
de France

Pour la SAFER
Flandres Artois



POLE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT FONCIER
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Service de l'Aménagement Foncier



■■■■■ AVENANT N°1.

Objet : Avenant n° 1 à la Convention relative à la constitution de réserves foncières préalables à la réalisation du Canal Seine Nord Europe.
PRIME DE MOBILITE FONCIERE

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS CEDEX 9, représenté par Monsieur Dominique DUPILET, Président du Conseil général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 8 février 2008,

Ci-après dénommé "le Conseil Général" ;

Voies Navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à BETHUNE 175, rue Ludovic Boutleux, immatriculé au RCS de Béthune sous le n° B552017303, représenté par Monsieur

François BORDRY, Président des Voies navigables de France, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 3 octobre 2007

Ci-après dénommé "VNF" ;

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de FLANDRES

ARTOIS, Société Anonyme au capital de 702 912 €, agréée conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 par arrêtés ministériels des 30 octobre 1962 et 13 mars 1986, immatriculée au registre du commerce de Lille

n° B 465 502 011 - SIRET 465 505 011 00021, dont le siège social est à LILLE, 68 rue Jean-Sans-Peur BP 1296 – 59014 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Michel COMPIEGNE, Président,

Ci-après dénommée "la SAFER" ;

La Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, 56, avenue Roger Salengro – BP 39 – 62051 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX, représentée par Monsieur Jean-Bernard BAYARD, Président,

Ci après dénommée « la Chambre d'agriculture »

Vu la convention de financement relative à la constitution de réserves foncières préalables à la réalisation du Canal Seine Nord Europe signée le 22 mars 2007

La convention est modifiée comme suit :

ARTICLE 1

1.1 – Objet : PRIME DE MOBILITE FONCIERE

Afin de faciliter les mises en réserves, VNF a décidé la mise en place d'une prime de mobilité foncière destinée aux propriétaires qui souhaitent vendre leurs propriétés agricoles et foncières à la SAFER en vue de la réalisation du Canal Seine Nord Europe, dans la limite de 750 ha mis en réserves.

Cette prime est de 4 000 € par hectare mis en réserve à compter de la signature du présent avenant.

En cas de vente de terres occupées, l'accord préalable du locataire est nécessaire et la prime est répartie par moitié entre le propriétaire et le locataire.

Cette prime sera proposée pour l'acquisition de propriétés telles que définies à l'article 2 de la convention précitée.

1.2 – Modalités de mise en œuvre

Cette prime exceptionnelle sera versée par la SAFER dans les deux mois suivant la signature de l'acte de vente, pour les promesses de vente signées après la date de signature du présent avenant.

Le Conseil Général s'engage à préfinancer pour le compte de VNF et à verser à la SAFER le montant des primes, au plus tard dans les deux mois, suivant la signature et transmission de l'acte de vente. Si le versement n'a pu être effectué à temps, la SAFER avancera le montant des primes à verser, et le Conseil Général s'acquittera le cas échéant des frais financiers en plus des primes versées.

Dès la signature de la convention de financement du projet ou de la prise de toute autre décision permettant à VNF de disposer des moyens financiers relatifs aux acquisitions de biens immobiliers, VNF versera directement à la SAFER le montant des primes, selon les mêmes modalités que le Conseil Général, développées dans le paragraphe précédent.

VNF remboursera au Conseil Général l'intégralité des primes et frais financiers que celui-ci aura versés à la SAFER dans les deux ans suivant la DUP.

En cas de non réalisation de l'ouvrage, VNF s'engage à rembourser au Conseil général l'intégralité des primes et frais financiers versés par celui-ci au plus tard au 31 mars 2010.

1.3 – Durée

Cette prime de mobilité foncière est mise en place pour une durée d'un an à compter de la signature du présent avenant, et concerne les promesses de vente signées durant cette période.

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses de la convention restent inchangées

Le présent avenant est établi en quatre exemplaires originaux.

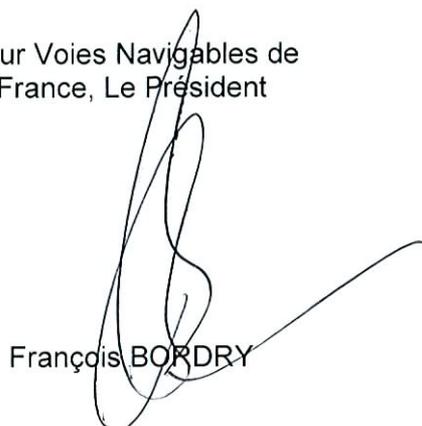
Fait à Arras, le 8 février 2008

Pour le Conseil Général
du Pas-de-Calais,
Le Président



Dominique DUPILET

Pour Voies Navigables de
France, Le Président



François BORDRY

Pour la Chambre d'Agriculture,
Le Président



Jean-Bernard BAYARD

Pour la SAFER
Le Président



Michel COMPIEGNE



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
20 JAN. 2017
ARRIVEE



AVENANT N° 2

Objet : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 22 MARS 2007 RELATIVE A LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES PREALABLES A LA REALISATION DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

Entre,

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Michel DAGBERT, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, en date du 3 octobre 2016 autorisant la signature de l'avenant

Ci-après dénommé "le Département" ;

Voies Navigables de France,

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est situé 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62408 BETHUNE Cedex, représenté par M. Marc PAPINUTTI, directeur général, en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 25 février 2016,

Ci-après dénommé "VNF" ;

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres-Artois,

Société anonyme au capital de 702 912 €, dont le siège est situé 21 bis rue Jeanne Maillotte CS 11296 6 59014 LILLE CEDEX, représentée par M. Denis BOLLENGIER, président, en vertu de

Ci-après dénommé "la SAFER" ;

et

La Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais, Etablissement public professionnel, dont le siège est situé 140 boulevard de la Liberté CS 71177 59013 LILLE CEDEX, représenté par M. Jean-Bernard BAYARD, président, en vertu de

Ci-après dénommé "la Chambre d'agriculture" ;

VU :

- la convention relative à la constitution de réserves foncières préalables à la réalisation du canal Seine-Nord Europe signée le 22 mars 2007,
- l'avenant n° 1 à la convention du 22 mars 2007 signé le 8 février 2008 ;

Le présent avenant est établi en 4 exemplaires originaux.

23 JAN. 2017

Le Président du Conseil
départemental
du Pas-de-Calais


Michel DAGBERT

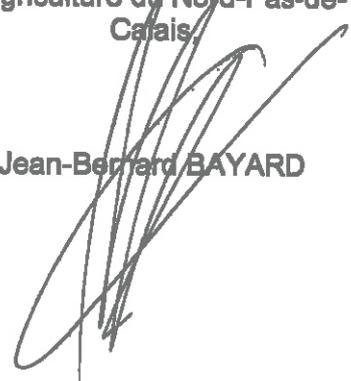
Le Directeur Général de Voies
navigables de France

Pascal GIRARDOT
Pour le Directeur Général
et par délégation
le Directeur général délégué
Marc PAPINUTTI

Le Président de la SAFER
Flandres-Artois,


SAFER FLANDRES ARTOIS
21 bis rue Jeanne Mallotte
CS 11298 - 59014 LILLE Cedex
Tél. 03 20 57 93 07
www.flandres-artois.saferr.fr

Le Président de la Chambre
d'agriculture du Nord-Pas-de-
Calais,


Jean-Benoît BAYARD

Visas :

Le Commissaire du Gouvernement
Finances

~~Le Directeur Régional des Finances
Publiques~~
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
et par délégation


Grâce POCHOLLE
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Le Commissaire du Gouvernement
Agriculture

le Directeur Régional de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt


LA COMMISSAIRE ADJOINTE
DU GOUVERNEMENT

Emmanuelle GLOMES

IL EST CONVENU CE QUI SUI

Article 1

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

« Article 2 - CHAMP D'APPLICATION DES ACQUISITIONS PAR LA SAFER

Il s'agit d'une part de propriétés agricoles ou forestières, la mise en réserve de bâtiment(s) devant rester exceptionnelle, situées à l'intérieur des projets de périmètres d'aménagement foncier, et d'autre part des bâtiments de toute nature situés sous l'emprise directe du canal Seine-Nord Europe dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Les plans servant de référence pour la définition du tracé sont ceux diffusés à la date de signature de la présente convention et de ses avenants. L'évolution éventuelle de ce tracé devra être impérativement transmise par VNF aux trois autres partenaires.

La présente convention peut également s'appliquer à des biens immobiliers dont la mise en réserve pourrait être utile à la réalisation du canal Seine-Nord Europe, en raison des possibilités d'échanges, de compensation ou de transfert d'exploitation qu'ils représentent, bien qu'ils soient en dehors des limites précitées. Sont considérées comme des exploitations complètes l'ensemble des biens immobiliers agricoles dont un exploitant a la maîtrise, c'est-à-dire les biens qu'il possède en pleine propriété et les biens dont il est locataire et que les propriétaires bailleurs sont disposés à vendre.

Les réserves ainsi constituées situées à l'extérieur des projets de périmètres d'aménagement qui seront présentés aux commissions intercommunales d'aménagement foncier seront prioritairement ramenées dans ledit périmètre par voie d'échange.

Lorsqu'un aménagement foncier aura été ordonné par le Président du Conseil départemental, les réserves ainsi constituées situées à l'extérieur du périmètre d'aménagement foncier seront prioritairement ramenées dans ledit périmètre par voie d'échange. Le plan du périmètre d'aménagement foncier et la liste des parcelles comprises dans ce périmètre devront être transmis par les services du Département aux trois autres partenaires, ainsi que toute évolution éventuelle de ces données. »

Article 2

La prime de mobilité foncière, définie à l'article 1 de l'avenant n°1 à la convention, d'un montant de 4 000 €/ha, est reconduite pour une période d'un an à compter de la signature du présent avenant n°2 ; elle concerne les promesses de vente signées durant cette période.

Article 3

Toutes les autres clauses de la convention sont inchangées.

**AVENANT n° 3
A LA CONVENTION RELATIVE À LA CONSTITUTION DE
RÉSERVES FONCIÈRES PRÉALABLES À LA RÉALISATION
DU CANAL SEINE-NORD EUROPE**

Entre,

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération n° 2021-301 de la Commission Permanente du Conseil départemental, en date du 20 septembre 2021, autorisant la signature de l'avenant,

Ci-après dénommé "le Département" ;

La Société du Canal Seine-Nord Europe,

Etablissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis à COMPIEGNE (60200), 23 place d'Armes, immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le numéro 829 535 996, représentée par Monsieur Jérôme DEZOBRY, Président du Directoire, agissant es-qualité et dûment habilité aux présentes

Ci-après dénommée "la SCSNE" ;

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts de France,

Société anonyme au capital de 1 307 072 €, immatriculée au registre du commerce d'Amiens n° 927.220.475 -, dont le siège social est à BOVES, 10 rue de l'Ile Mystérieuse – CS 30725 – 80332 LONGUEAU Cedex, représentée par Monsieur Sylvain VERSLUYS, Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 19 juin 2017,

Ci-après dénommée "la SAFER" ;

et

La Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais,

Etablissement public consulaire dont le siège social est situé à SAINT LAURENT BLANGY (62051) 56, avenue Roger Salengro, représentée par son Président, Monsieur Christian DURLIN.

Ci-après dénommée "la Chambre d'agriculture" ;

VU :

- la convention relative à la constitution de réserves foncières préalables à la réalisation du canal Seine-Nord Europe signée le 22 mars 2007,
- l'avenant n° 1 à la convention du 22 mars 2007 signé le 8 février 2008 ;
- l'avenant n° 2 à la convention du 22 mars 2007 signé le 23 janvier 2017 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1

La prime de mobilité foncière, définie à l'article 1 de l'avenant n° 1 à la convention, d'un montant de 4 000 €/ha, est prorogée du 23 janvier 2018 au 11 mars 2022.

Article 2

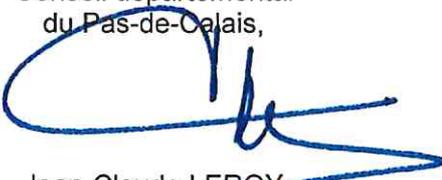
Toutes les autres clauses de la convention sont inchangées.

Le présent avenant est établi en 4 exemplaires originaux.

A _____

le 30 novembre 2021,

Le Président du
Conseil départemental
du Pas-de-Calais,



Jean-Claude LEROY

Le Président de la
Chambre d'agriculture du
Nord-Pas de Calais,

Christian DURLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian DURLIN', written over a horizontal line.

Le Président de la SAFER
Hauts de France,



Sylvain VERSLUYS

Le Président du directoire de
la Société du Canal
Seine-Nord Europe



Jérôme DEZOBRY

AVENANT n° 4
A LA CONVENTION RELATIVE À LA CONSTITUTION DE
RÉSERVES FONCIÈRES PRÉALABLES À LA RÉALISATION
DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

ENTRE,

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité Territoriale, dont le siège est sis à ARRAS (62018) en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, agissant es-qualité tant en vertu de l'article L.3221 du Code général des collectivités territoriales, que de la délibération du Conseil Départemental en date du

ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE),

Etablissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis à COMPIEGNE (60200), 23 place d'Armes, immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le numéro 829 535 996, représentée par Monsieur Jérôme DEZOBRY, Président du Directoire, agissant es-qualité et dûment habilité aux présentes

ci-après dénommée "la SCSNE",

ET

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement « Hauts-de-France » (SAFER),

Société Anonyme au capital de 1 307 072 €, agréée par arrêté ministériel du 22 décembre 2016, dont le siège social est sis à BOVES (80440), 10, Rue de l'Île Mystérieuse, immatriculée au RCS d'AMIENS sous le numéro 927 220 475, représentée par son Président, Monsieur Sylvain VERSLUYS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 juin 2021,

ci-après dénommée « la SAFER »,

ET

La Chambre d'Agriculture territoriale du Nord Pas-de-Calais,

Etablissement public consulaire dont le siège social est situé à SAINT LAURENT BLANGY (62051) 56, avenue Roger Salengro, représentée par son Président, Monsieur Christian DURLIN.

ci-après dénommée « la Chambre d'Agriculture ».

VU :

- La convention relative à la constitution de réserves foncières préalables à la réalisation du Canal Seine-Nord Europe signée le 22 mars 2007,
- L'avenant n° 1 à la convention du 22 mars 2007 signé le 8 février 2008,
- L'avenant n° 2 à la convention du 22 mars 2007 signé le 23 janvier 2017,
- L'avenant n° 3 à la convention du 22 mars 2007 signé le 30 novembre 2021.

CONSIDERANT que :

La SAFER FLANDRES ARTOIS et la SAFER PICARDIE ont fusionné en date du 19 juin 2017 pour devenir la SAFER HAUTS-DE-FRANCE qui se substitue donc aux droits et obligations de la SAFER FLANDRES ARTOIS au titre de la convention susvisée et de ses avenants successifs.

La SCSNE est substituée aux droits et obligations de Voies Navigables de France (VNF) au titre de la convention susvisée et de ses avenants successifs, en application de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Il est utile de préciser, comme le mentionne la convention initiale dans son article 1, que le Département a garanti la bonne fin des opérations jusqu'à deux années après l'arrêté de DUP pris au profit de VNF pour le projet du canal Seine-Nord Europe.

CONSIDERANT également la décision du conseil de surveillance de la SCSNE du 20 mai 2021

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Il est créé au sein de l'article 6 de la convention un nouvel article 6.1.c :

« 6.1.c - Fonds mis à disposition de la SAFER par la SCSNE

Pour les biens immobiliers ayant obtenu un accord préalable écrit du Département et de VNF ou de la SCSNE, et déjà acquis par la SAFER à la date de signature du présent avenant, la SCSNE pourra mettre à disposition de la SAFER des fonds équivalents au total des éléments A à C concernant les dits-biens. Dans ce cas, dès la réception des fonds par la SAFER, celle-ci remboursera les emprunts correspondant au financement de ces biens au plus tard dans les HUIT (8) jours suivants.

Pour les biens non-acquis au jour de la signature du présent avenant, dès l'accord pour la mise en réserve de la SAFER, la SCSNE s'engage à mettre à disposition de la SAFER des fonds équivalents au total des éléments A à C au plus tard QUARANTE-CINQ (45) jours après le dépôt par la SAFER dans CHORUS PRO de la demande de versement des fonds incluant en pièce jointe l'attestation de signature de l'acte d'acquisition., ou toute procédure équivalente. A défaut, la SAFER pourra contracter un prêt spécifique selon les conditions définies à l'article 5 du présent avenant. »

ARTICLE 2

L'article « 6.3.1 - Prix de rachat par VNF à la SAFER » de la convention est modifié comme suit :

L'intitulé de l'article devient :

6.3.1.- Prix de rachat par la SCSNE à la SAFER

Il est complété de la manière suivante :

« Lors du rachat par la SCSNE, le prix de rachat à verser à la SAFER comprendra les éléments A, B, C et E, auquel sera ajouté la TVA éventuelle, déduction faite le cas échéant des éléments A, B et C mis à disposition de la SAFER par la SCSNE. »

Pour rappel :

A : Prix principal d'achat, tel qu'il figure dans l'acte d'acquisition

B : Indemnités éventuelles de libération payées au locataire sortant

C : Frais liés à l'acquisition par la SAFER (frais d'actes notariés, formalités, géomètre, etc...)

E : Frais généraux de la SAFER calculés sur la base des paramètres fixés par la décision du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 6 juillet 2005 en vigueur à la date de signature de la convention initiale. »

ARTICLE 3

L'article « 6.3.2 - Biens non rachetés par VNF » de la convention est modifié comme suit :

L'intitulé de l'article devient :

6.3.2.- Biens non rachetés par la SCSNE

Il est complété de la manière suivante :

« A l'issue des procédures de revente des biens non rachetés par la SCSNE, un bilan financier sera établi tenant compte d'une part de la valorisation de ces biens et d'autre part des fonds mis à disposition de la SAFER par la SCSNE. »

ARTICLE 4

Le « 2/ vis-à-vis de la SAFER » de l'article 6.3 est complété comme suit :

Toutefois, les biens mis en réserve directement ou par voie d'échange, situés dans l'emprise du Canal Seine-Nord Europe, seront revendus à la SCSNE de la façon suivante :

- Pour les biens situés dans un périmètre d'aménagement foncier avec exclusion de l'emprise, dès demande de la SCSNE,
- Pour les biens situés dans un périmètre d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise, possibilité pour la SCSNE d'anticiper le rachat sans attendre la clôture de l'AFAFE après étude d'opportunité et accord de la SAFER, dans le respect de la réglementation relative aux AFAFE.

En outre, les biens mis en réserve directement ou par voie d'échange, qui ne sont pas situés dans l'emprise du Canal Seine-Nord Europe mais dont la SCSNE aurait besoin

au titre des compensations environnementales, ou pour d'autres projets connexes, seront revendus à la SCSNE à première demande.

ARTICLE 5

Un nouvel article 6.1.d est introduit à la convention initiale au sein de l'article 6.1 et rédigé comme suit :

« 6.1.d Intérêts d'emprunt

A compter du 1^{er} janvier 2021, la SAFER peut contracter, après un appel d'offres auprès de trois (3) établissements bancaires au moins, un prêt spécifique aux conditions de marchés. Le choix de l'établissement bancaire retenu par la SAFER est validé conjointement par la SAFER et la SCSNE préalablement à la signature du contrat de prêt par la SAFER. Si un ou plusieurs prêts spécifiques ont déjà été contractés par la SAFER, la SCSNE procédera au remboursement des intérêts sur la base des contrats en cours.

Les intérêts d'emprunt sont remboursés annuellement à la SAFER par la SCSNE sur justificatifs.

Pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2021, les intérêts d'emprunts réellement payés par la SAFER et non remboursés par la SCSNE seront intégrés, sur justificatifs, au bilan financier final. »

ARTICLE 6

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière partie signataire

ARTICLE 7

Toutes les autres clauses de la convention restent inchangées.

Les termes du présent avenant l'emportent le cas échéant sur les stipulations de la convention et de ses précédents avenants en ce qu'ils seraient contraires aux dites stipulations.

Le présent avenant est établi en quatre (4) exemplaires originaux.

DONT ACTE DE SEPT (7) PAGES

Fait à
Le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a cursive 'C' and 'L'.

Monsieur Jean-Claude LEROY

Pour la Chambre d'Agriculture territoriale du
Nord Pas de Calais,
Le Président,

Monsieur Christian DURLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian DURLIN', written over a horizontal line.

Pour la Société du Canal Seine-Nord Europe,
Le Président du Directoire,



Monsieur Jérôme DEZOBRY

Pour la SAFER Hauts-de-France,
Le Président,



Monsieur Sylvain VERSLUYS

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service aménagement, espaces naturels et itinérance

RAPPORT N°19

Territoire(s): Arrageois

Canton(s): BAPAUME, BREBIERES

EPCI(s): C. de Com. Osartis Marquion, C. de Com. du Sud Artois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023

CANAL SEINE NORD EUROPE - CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES - AVENANT N° 5 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT

Afin de faciliter les opérations d'aménagement foncier et de contribuer à compenser l'emprise foncière du projet Seine-Nord Europe, Voies navigables de France et les départements ont mis en place en 2006 une politique de réserves foncières. Cette politique vise à faire acheter par les SAFER, soit à l'amiable, soit par préemption, des terrains situés à l'intérieur des périmètres d'aménagement foncier ou dans une zone plus éloignée lorsqu'il s'agit d'exploitation entière pouvant servir d'échange.

S'inscrivant dans cette politique, une convention avait été signée le 22 mars 2007 à Marquion, entre le Conseil Général du Pas-de-Calais, Voies Navigables de France, la Safer Flandres-Artois et la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais devenue Chambre interdépartementale d'agriculture Nord-Pas-de-Calais.

4 avenants ont complété cette convention pour mettre en place, puis prolonger d'un an, un dispositif de prime de mobilité foncière de 4 000 €/ ha.

A noter qu'au vu de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016, la Société du Canal Seine-Nord Europe a été substituée à Voies Navigables de France dans tous les protocoles et conventions en vigueur.

Le bilan de cette politique dans les Départements du Nord et du Pas-de-Calais fait apparaître la constitution d'un stock total d'environ 820 hectares situés dans les périmètres d'aménagement foncier avec des disparités dans les différents périmètres.

Le besoin de réserves foncières à constituer est actuellement évalué à environ 60 ha. Les négociations engagées par la SAFER laissent envisager des perspectives favorables et la reconduction de la prime jusqu'au 31 décembre 2024 favoriserait l'atteinte de cet objectif.

C'est l'objet de l'avenant n° 5 proposé à la signature des différents partenaires. A noter que les sommes préfinancées par le Département ont été remboursées et que la Société du Canal Seine Nord Europe assure désormais la responsabilité financière de cette action.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Société du Canal Seine Nord Europe, la SAFER Hauts de France et la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais, l'avenant n°5 à la convention relative à la constitution de réserves foncières préalable à la réalisation du Canal Seine-Nord Europe, selon le projet annexé au présent rapport.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY